



PRIX « INNOVATION MUTUELLE » Prix de la Mutualité Française REGLEMENT

✓ De quoi s'agit-il ?

Le prix de l'innovation, dénommé « **Innovation Mutuelle – Le Prix** », destiné à récompenser l'innovation sociale et des initiatives innovantes en matière de santé, et créé par la Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF), sera remis lors d'une séance plénière de son Congrès, à Montpellier, en juin 2018.

✓ Qui sommes-nous ?

Les 600 mutuelles adhérentes à la Mutualité Française protègent 35 millions de personnes. Premier financeur du système de soins après la Sécurité sociale, premier réseau sanitaire et social à but non lucratif, avec ses 2600 services de soins et d'accompagnement (établissements hospitaliers, services dédiés à la petite enfance, crèches, centres dentaires, centres spécialisés en audition et en optique, structures et services destinés aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées...), la Mutualité est aussi le premier acteur privé de prévention et de promotion de la santé, avec plus de 7300 actions déployées chaque année dans toutes les régions. Le montant des cotisations perçues par les mutuelles, tant en complémentaire santé qu'en prévoyance vie et non vie, est de 21,7 milliards d'euros.

A travers ses mutuelles adhérentes et leurs différents métiers (complémentaire santé, prévention, établissements et soins et prévoyance), la Mutualité Française accompagne la population dans un parcours complet de soins, de santé et de vie. Poursuivant à travers ses propres garanties et réalisations la recherche de réponses innovantes, elle souhaite, par la création de ce Prix, soutenir et faire connaître des initiatives pertinentes, en phase avec ses valeurs de solidarité, d'humanisme, et de bénéfices partagés, principes qui guident son action, en résonance avec les fondements du mutualisme.

Portée par sa vocation d'intérêt général et son appartenance à l'économie sociale et solidaire, la Fondation de l'Avenir, créée en 1987 par la Mutualité Française avec la vocation de soutenir et de promouvoir la recherche et l'innovation en santé, est associée à ce Prix.

ARTICLE 1^{er} : ORGANISATEUR – OBJET DU REGLEMENT

L'organisateur du Prix « Innovation mutuelle » est la **Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF)**, organisme régi par le code de la mutualité et reconnu d'utilité publique, immatriculée au Répertoire SIRENE, sous le numéro SIREN 304 426 240, et dont le siège social est situé au 255 rue de Vaugirard 75015 PARIS (ci-après dénommée : « la FNMF »).

La Fondation de l'Avenir pour la recherche médicale appliquée, fondation reconnue d'utilité publique depuis 1988, est associée à ce prix, pour son aspect santé.

Le présent règlement (ci-après dénommé : le « Règlement ») définit les règles applicables au prix de l'innovation organisé par la FNMF, et **la participation au concours implique l'acceptation sans réserve du Règlement.**

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU CONCOURS

La FNMF organise, à l'occasion de son 42^e Congrès, qui se tient du 13 au 15 juin 2018, au Corum de Montpellier, **un Prix visant à encourager et à valoriser des projets hors mutualité dans le champ de l'innovation sociale et en matière de santé** (notamment e-santé/santé numérique), **portés par des entreprises, des start-up ou des associations.**

On entend par innovation une technologie, un procédé ou un service novateur qui peut mériter de faire l'objet d'une diffusion à grande échelle pouvant bénéficier au plus grand nombre.

Cette innovation sociale technique et / ou organisationnelle doit être en totale adéquation avec les valeurs portées par la Mutualité Française :

- L'humanisme,
- La solidarité,
- L'universalité,
- Les bénéfices partagés.

La remise des prix aura lieu lors d'une séance plénière du Congrès de la Mutualité Française, à une date qui sera précisée ultérieurement.

Trois prix seront décernés à cette occasion :

1. Un prix dans la catégorie « INITIATIVE INNOVANTE EN MATIERE DE SANTE » ;
2. Un prix dans la catégorie « INITIATIVE DANS LE CHAMP DE L'INNOVATION SOCIALE ET SOCIETALE » ;
3. Un prix dans la catégorie « COUP DE CŒUR DU CONGRES », catégorie transverse, qui fera l'objet d'un vote de l'ensemble des congressistes lors du Congrès de la Mutualité Française.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux seules personnes morales de droit privé (start-up, direction d'entreprise, association régie par la loi de 1901, collectif ou autre), non frappées d'une interdiction d'exercice ou de toute autre incapacité juridique, et, faisant la preuve de l'innovation technologique ou organisationnelle qu'elles mettent en œuvre, en France, dans les services, l'économie sociale et solidaire, la santé, la mobilité, l'urbanisme, l'intelligence artificielle, le big data, etc.

La participation au concours est gratuite.

Les participants au concours déclarent avoir pris connaissance du Règlement et l'accepter sans conditions ni réserve.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

4.1 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est accessible sur le site internet de la FNMF, à l'adresse www.mutualite.fr

Le dossier de candidature est à compléter en ligne sur une plateforme dédiée accessible sous le lien [PrixInnovationMutuelle](#).

Le dossier de candidature ne pourra être recevable que si le candidat valide l'ensemble des étapes du questionnaire en ligne et télécharge les documents demandés.

Tout dossier illisible ou incomplet ne sera pas admis à concourir.

4.2 – DATE LIMITE D'ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures sont à compléter, au plus tard, **le 15 mars 2018.**

La plateforme dédiée à l'enregistrement des dossiers de candidature sera fermée à cette date.

ARTICLE 5 : PROCEDURES DE PRESELECTION ET DE SELECTION DES CANDIDATS

5.1 – CRITERES ET PROCEDURE DE PRESELECTION

Les dossiers de candidature feront l'objet d'une présélection par un comité d'experts internes à la FNMF.

Cette présélection des dossiers de candidatures s'opèrera en fonction des critères d'évaluation suivants :

- Le respect du présent règlement,
- L'entièreté, la lisibilité et la clarté du dossier de candidature,
- La compatibilité du projet avec les valeurs de la Mutualité Française énoncées à l'article 2 du présent Règlement ;
- Le potentiel de rayonnement du projet ;
- L'apport collectif potentiel du projet, lequel doit pouvoir bénéficier au plus grand nombre (évaluation quantitative prenant en compte, au minimum, le nombre de personnes concernées) ;
- La pertinence du projet sur le plan financier et sur celui de ses modalités de mise en œuvre, notamment concernant les 5 critères suivants : nouveauté, utilité, faisabilité, structure du modèle économique, désirabilité.

La décision de présélection ou de non présélection est souveraine, ne fait l'objet d'aucune motivation écrite, et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La liste des candidats présélectionnés sera diffusée sur le site internet de la FNMF à compter du 26 mars 2018.

5.2 – CRITERES ET PROCEDURE DE SELECTION DES LAUREATS

Pour les prix des catégories « INITIATIVE INNOVANTE EN MATIERE DE SANTE » et « INITIATIVE DANS LE CHAMP DE L'INNOVATION SOCIALE ET SOCIETALE », les dossiers des candidats présélectionnés feront l'objet d'un examen approfondi par un jury de sélection composé de représentants des groupements mutualistes et d'experts extérieurs, dont l'un au moins devra être issu de la région Montpellieraine.

Pour chacune de ces deux catégories, les projets présélectionnés se verront attribuer une note sur 20 par les membres du jury, et c'est le candidat porteur du dossier qui obtiendra la meilleure note sur 20 qui sera désigné Lauréat de sa catégorie.

Au cas où deux dossiers de candidature obtiennent un résultat ex-aequo, le jury peut décider de présenter deux lauréats.

Pour le prix de la catégorie « COUP DE CŒUR DU CONGRES », catégorie transverse regroupant les deux premières catégories, le Lauréat sera désigné par les congressistes à l'issue d'un vote en ligne qu'ils seront invités à exprimer pendant le Congrès, via l'application mobile dédiée au Congrès et l'extranet Mutweb de la FNMF. Le Lauréat désigné sera le porteur du projet qui aura obtenu le plus de voix.

ARTICLE 6 : RECOMPENSE DES LAUREATS

La cérémonie de remise des prix se tiendra pendant le Congrès de la Mutualité Française, à une date à déterminer. A cette occasion, les Lauréats de chaque catégorie se verront offrir, à titre de récompense, la possibilité de présenter leur projet devant les 2000 congressistes présents, qui représentent l'ensemble des 600 mutuelles adhérentes à la Mutualité Française, et auront ainsi la possibilité de nouer des contacts professionnels avec des dirigeants mutualistes.

C'est ce réseau des mutuelles qui sera rendu ainsi accessible aux lauréats, à travers ce prix.

Les Lauréats de chaque prix recevront aussi une dotation monétaire, dont les montants seront précisés dans le dossier de candidature.

Les projets des lauréats feront par ailleurs l'objet d'une communication sur les différents supports de la Mutualité Française, dans le cadre du plan de communication lié au Congrès.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFERENTS A LA PARTICIPATION AU CONCOURS

Les frais de déplacement et d'hébergement des Lauréats à Montpellier pour la remise des prix seront pris en charge par la FNMF.

En revanche, les frais afférents à la participation au concours (frais engagés pour la constitution et l'envoi par internet du dossier de candidature,) sont à la charge des candidats et ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de la FNMF.

ARTICLE 8 : NON-RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATION

La FNMF ne sera pas responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet et/ou des réseaux de télécommunications empêchant l'accès au site mutualite.fr ou l'enregistrement des candidatures. La FNMF ne saurait être tenue responsable d'éventuels actes de malveillance externe.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DES CANDIDATS RELATIVEMENT A L'UTILISATION ET A LA DIFFUSION DE LEUR IDENTITE ET DE LEUR IMAGE

Du seul fait de leur participation, les candidats autorisent la FNMF à utiliser et diffuser leur identité et leur image pour les actions d'information et de communication en lien avec l'organisation du concours ainsi que ses résultats, sans pouvoir prétendre à aucun droit quel qu'il soit.

Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public de la FNMF (dossiers thématiques, communiqués de presse, site internet, etc.).

ARTICLE 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTES – PROTECTION DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL – DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES – VIE PRIVEE

En participant au Prix « Innovation mutuelle », le candidat déclare qu'il donne son autorisation pour le traitement de ses données personnelles dans les buts strictement liés à l'organisation du prix ainsi qu'à la remise de la récompense, ou à la promotion d'événements en lien avec les missions de la FNMF. Ces informations sont indispensables pour que le candidat puisse participer au prix, étant précisé que les données du candidat ne feront l'objet d'aucun transfert hors de France.

Les données personnelles du candidat sont uniquement accessibles à la FNMF, et aux éventuels sous-traitants informatiques de la FNMF, dans le cadre exclusif de la mise en œuvre du traitement des données relatives au concours.

Les données du candidat collectées dans le cadre de l'organisation du concours sont traitées conformément à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Elles ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au suivi de ce concours, soit au-delà d'un délai de deux (2) mois après la remise des prix.

Tout participant au concours dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, le participant est invité à écrire à : Mutualité Française, Innovation mutuelle - Le Prix, 255 rue de Vaugirard, 75015 Paris.

Les dispositions du présent article sont indépendantes et sans préjudice des dispositions de l'article 9 relatives à l'exploitation du nom et de l'image des candidats.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET/OU ANNULATION DU CONCOURS

La FNMF se réserve le droit, à tout moment, et sous réserve d'en informer les participants, d'écourter, de proroger, de reporter, de modifier ou d'annuler l'organisation du concours, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le Règlement est soumis exclusivement à la loi française.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du Règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats de la présélection des candidats et/ou de la sélection des Lauréats, lesquels ne peuvent donner lieu à contestation, le jury étant souverain dans leur décision.

Tout litige qui pourrait survenir relativement à l'interprétation et/ou l'exécution du présent règlement, et que les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.